DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-031

Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE – ERGOTHERAPIE PAR L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE " LA GRANDE TERRE " – STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MARINIERS »

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,
- **VU** la décision initiale 2019-039 du 25 mars 2019, approuvant la convention de prestation de service entre la structure « Les P'tits Mariniers » et l'Institut d'Education Motrice « La Grande Terre »,
- **VU** la décision 2021-107 du 21 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 de la convention, pour modification du montant horaire de la prestation,
- **CONSIDERANT** que la Commune confie la prestation d'ergothérapie à l'Institut d'Education Motrice « La Grande Terre » pour les enfants de la structure multi-accueil « Les P'tits Mariniers »,
- **CONSIDERANT** le changement d'échelon lié à la grille de convention collective, la réévaluation du point et la revalorisation de l'indemnité de sujétion,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'Institut d'Education Motrice « La Grande Terre », un avenant à la convention de prestation de service précisant que le montant horaire de la prestation sera porté à 36,02 € net, soit 208,16 € net pour 8 heures.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 mars 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20250318-D2025-031-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2025